

I. Les règles fondamentales du *ḥalâl*

Après avoir défini les bases de l'extraction de règles juridiques dans leur globalité, nous allons nous intéresser plus particulièrement au licite et à l'illicite (*ḥalâl / ḥarâm*) dans le cas de l'alimentation, en particulier de la consommation de la viande. Pour déterminer si un aliment est licite (*ḥalâl*), les savants se basent sur les éléments suivants :

1. Un texte issu du Coran ou de la Sunna.

2. En l'absence de texte, ils déclarent, par principe, la permission originelle car l'alimentation s'inscrit dans les *mu'âmalât* (rapports du croyant avec la société, et son environnement en général) qui ont pour règle première la licéité, sauf ce que Dieu a expressément interdit. Les produits carnés⁹ n'entrent pas dans le cadre de la permission originelle, nous le verrons plus en détail.

Puis ils considèrent deux principes qui concernent le produit en lui-même :

– Si un produit (impur ou pur) subit une transformation chimique (*istiḥâla*) au point de devenir un produit différent du produit originel, faut-il alors reconsidérer sa qualification légale (*ḥalâl / ḥarâm*) et lui en donner une qui soit conforme à sa nouvelle nature ?

– Si un produit impur (et *ḥarâm*) est fortement dilué (*istiḥlâk*) dans un produit pur (et *ḥalâl*), alors ce dernier conserve sa pureté et reste donc *ḥalâl*.

9. Produits carnés : viandes et tous produits élaborés contenant de la viande.

A. Les Textes de référence

Mais la consommation des produits carnés a un cadre particulier strictement conditionné par des Textes de référence très explicites. Il y a notamment trois versets :

﴿ Ô vous les croyants ! Mangez des (nourritures) licites que Nous vous avons attribuées. Et remerciez Dieu, si c'est Lui que vous adorez. Il vous interdit la chair de la bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué une autre divinité que Dieu. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Dieu est Pardonneur et Miséricordieux. ﴾ [Coran 2/172-173]

﴿ Dis : “Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc – car c'est une souillure – ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre que Dieu.” Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux. ﴾ [Coran 6/145]

﴿ Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui de Dieu, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée – sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les pierres dressées... ﴾ [Coran 5/3]

Des hadiths viennent compléter ou expliciter ces versets, parfois ils marquent des exceptions. Nous les citerons par la suite.

B. Principe de la licéité originelle

On l'a vu, en absence de Texte, le principe de licéité originelle est de mise. Ce principe dit que, dans les domaines du relationnel (*mu'âmalât*), « à l'origine, la permission est de mise en toute chose ».

Le Prophète (ﷺ) a dit : « Ce que Dieu a rendu licite est licite, et ce qu'Il a interdit est illicite. Et ce dont Il n'a pas fait mention est de l'ordre du permis¹⁰. Acceptez de Dieu Ses permissions, car Il n'oublie rien. » [Al-Ḥâkim et Ṭabarânî]

Cependant, la licéité originelle ne peut s'étendre aux éléments susceptibles de porter préjudice à l'individu, à la collectivité ou même à la nature¹¹. Dans de tels cas, c'est le principe de précaution (*adh-dharâ'i'* – remettre en question des moyens licites s'ils mènent à des objectifs illicites) qui prévaut.

Seuls deux domaines relevant des *mu'âmalât* ne sont pas soumis à la règle de la licéité originelle ; pour eux, c'est le principe de l'interdiction qui est en vigueur. Ce sont :

- le domaine de la sexualité : toutes relations sexuelles sont interdites sauf dans le cadre du mariage ;
- celui de la consommation des viandes qui sont aussi interdites sauf ce que permettent les Textes.

Les Textes – le Coran et la Sunna – se sont largement prononcés sur ces deux aspects de la vie du musulman et ont édicté ce qui est permis et ce qui est interdit sur la question des relations sexuelles et des viandes à consommer (notamment les versets 2/173, 5/3, 16/115 et d'autres).

Ces deux aspects sont fondamentaux pour la préservation de la santé, de l'hygiène de vie individuelle ainsi que pour la construction d'une société saine et morale. C'est pourquoi les Textes abondent à ce sujet ; d'ailleurs les savants ont vu la spécificité

10. Le terme arabe utilisé est (*'afw*), ce qui veut dire littéralement « pardonné », et donc permis par extension.

11. Zuḥaylî, *Uṣûl al-fiqh al-islâmî*, t. 2, p. 212. Infra Zuḥaylî, *Uṣûl fiqh*. Aussi in Mubârafûrî, *Tuḥfât al-Aḥwadhî*, commentaire du hadith (1648) de Tirmidhî.

au point d'établir la règle suivante : « Dans les relations sexuelles et les viandes à consommer, la règle est l'interdiction sauf ce que permettent les Textes. »

Ainsi, sur base de ce principe, le croyant doit-il s'abstenir de consommer toute viande dont il ne connaît pas l'origine, et/ou dont il ne sait si elle est *ḥalâl* ou non (abattue selon l'obligation islamique). Dans un tel cas, c'est l'interdiction qui prime (au contraire du principe de licéité originelle). Dans ce sens, plusieurs hadiths du Prophète ont évoqué les cas sur lesquels il y avait des doutes concernant la licéité d'une proie, notamment dans le domaine de la chasse.¹²

Ainsi le cadre juridique est-il jalonné de références solides qui appellent le croyant à s'abstenir dans le domaine de la consommation des viandes en cas de doute sérieux.

C. Principe du changement d'état (*al-istiḥâla*)

Le principe du changement d'état (*istiḥâla*) par transformation chimique consiste à qualifier la chose selon son état actuel, non selon son état premier.

12. Il est interdit de chasser des proies en envoyant sur elles des pierres ou autres objets non coupants. C'est ce qui ressort du hadith rapporté par Bukhârî (1913) et Muslim (3563) : à une question de 'Udayy sur la licéité de la proie chassée par un objet contondant d'un côté et coupant de l'autre, le Prophète répondit : « Si l'objet tue la bête par son côté coupant, tu peux en manger, si c'est par l'autre côté, n'en mange pas, car c'est une bête assommée (*waqidh*)... » Le motif de l'interdiction repose sur le fait que la bête serait morte assommée et non saignée. On sait que la bête morte assommée est illicite à la consommation, comme on le verra dans le chapitre prochain.

Le même 'Udayy Ibn Ḥâtim rapporte que le Prophète (ﷺ) lui a dit : « Si tu envoies ton chien et que tu dis "Au Nom de Dieu", qu'il saisit (ta proie) et qu'il la tue, alors mange-la. Mais s'il en a mangé, alors n'en mange point, car il l'aura saisie pour lui-même. S'il est parmi d'autres chiens dont les propriétaires n'ont pas dit "Au Nom de Dieu" en les envoyant et qu'ils saisissent (des proies) et qu'ils les tuent, alors n'en mange pas, parce que tu ne sais pas lequel (des chiens) a tué la proie. Et si tu chasses (à l'arc) et que tu trouves une proie après un ou deux jours mais qui ne comporte que les marques de tes flèches, alors manges-en. Si la proie est tombée dans l'eau (noyée dans la version de Muslim), n'en mange pas. » [Bukhârî (5062)]. La version de ...

Le verbe *istihâla* veut dire linguistiquement « changer d'état », « se transformer ». Dans les sciences du fiqh, c'est la même définition qui est comprise, à savoir la transformation naturelle ou par un corps étranger. La transformation peut être naturelle ou se faire par procédés chimiques.

Par exemple, le corps d'un animal impur et illicite devient licite en brûlant, lorsqu'il devient cendres, car sa nature a changé. De même, le corps d'un animal qui tombe dans une mine de sel finit par se dissoudre et perd son caractère illicite. Ainsi, par leur transformation, ces corps impurs (*najis*) à la base deviennent purs (*ṭâhir*). Tel est l'avis d'un grand nombre de savants comme l'école mâlikite et hanafite (sauf Abû Yûsuf¹³), Ibn Ḥazm, Ibn Taymiyya, Shawkânî, mais nous le verrons plus bas.

Le jus de raisin est un autre exemple très explicite : à la base, il est licite à la consommation. Mais s'il fermente et se transforme en vin, alors il devient, par sa nouvelle nature, interdit. Si l'on continue le processus de transformation et que le vin devient vinaigre, alors l'interdiction n'est plus de mise, et le vinaigre devient licite.

... Muslim (3565) précise : « Si tu envoies ton chien, dis : "Au Nom de Dieu". S'il saisit une proie pour toi et que tu la saisis vivante, alors égorge-la. Et si (le chien) en rattrapant ta proie tue la proie sans qu'il en mange, alors mange-la. Si tu trouves un autre chien (qui ne t'appartient pas) avec le tien et que la proie est tuée, alors n'en mange pas, car tu ne sais pas lequel des deux chiens l'aura tuée. Et si tu chasses (à l'arc), prononce le Nom de Dieu en lançant ta flèche. Si tu ne retrouves la proie qu'après un jour et qu'elle ne comporte que les signes de tes flèches, alors manges-en. Si tu trouves la proie noyée dans une eau, n'en mange pas. »

Ibn al-Qayyim dit en explicitant ce hadith : « Lorsque le Prophète dit : "Et si tu la (proie) trouves noyée, n'en mange pas, ne sachant pas si elle est morte par noyade ou par tes flèches..." et qu'il dit : "Si tu trouves d'autres chiens auprès de ta proie, n'en mange pas, parce que si tu as prononcé le Nom de Dieu en envoyant ton chien, tu ne sais pas si les autres l'ont fait aussi ou non." Et cela parce que la règle générale dans les viandes c'est l'interdiction. » Dans Ibn al-Qayyim, *l'âm al-muwaqqi'im*, t. 1, pp. 339-340. Infra Ibn al-Qayyim, *l'âm*.

13. Abû Yûsuf, le premier des disciples d'Abû Ḥanîfa, et l'un des continuateurs de son école avec Muḥammad Ḥasan Shaybânî.

Pour ces savants, il en va de même concernant les graisses impures transformées en savon, ou les os d'animaux impurs à la consommation transformés en crèmes et en pommades. Tous deviennent licites par l'effet de la transformation. Peu importe donc l'état antérieur de l'élément en question ; ce qui compte, c'est son état actuel.

Cependant, il n'en est pas de même pour l'ajout d'un élément considéré comme une souillure. Si le vinaigre devient licite par transformation du vin, le fait d'ajouter du vin à un plat ou des boissons reste illicite. Le produit en question, auquel on a ajouté un élément illicite, devient lui-même illicite, car là, il n'y a pas transformation, mais ajout d'un élément impur qui rend tout le produit illicite.

Les savants divergent sur la question du changement d'état (*istihâla*) :

- Pour l'école shaf'ite par exemple, si le produit est initialement illicite, il le restera, quelle que soit la transformation.
- *A contrario*, pour la majorité des savants, la transformation est suffisante pour déclarer la licéité du nouveau produit, à condition bien sûr qu'il ne soit pas nocif.

Le Conseil du Fiqh de la Ligue Islamique Mondiale a publié un document¹⁴ qui comporte des études sur les principes de transformation et de dilution. Dr Muḥammad al-Hawwârî et Dr Wahbat Zuhaylî, qui ont réalisé deux grandes études sur le sujet, affirment que, pour que le produit devienne licite, la transformation doit être complète : elle doit être à la fois physique et chimique ; elle doit aboutir à l'obtention d'une entité nouvelle et différente de l'originelle dans ses caractéristiques et sa dénomination ; il ne doit rien rester du produit originel

14. Ligue islamique mondiale, 17^e séance, La Mecque, 13-18 décembre 2003.

en tant qu'entité. Enfin, si le produit obtenu par transformation peut être nocif pour l'être humain, il devient alors *makrûh* (recommandé de ne pas en utiliser) ou même illicite (*ḥarâm*).

D. Principe de la dilution (*al-istihlâk*)

La dilution (*istihlâk*) est un procédé utilisé très fréquemment dans les produits de consommation. Il consiste à intégrer une quantité infime de produit dans un grand volume de liquide.

D'un point de vue juridique, si on intègre, en très faible quantité, un produit illicite ou un élément considéré comme une souillure dans un grand volume de produit pur et licite, alors l'intégralité du produit reste licite. Le produit illicite intégré ne souille en rien le reste du produit tant qu'il n'influe pas sur le goût, l'odeur ou la couleur. Qurṭubî, dans son commentaire du verset 2/173, dit : « Un peu d'impureté est pardonnée quand elle est mélangée dans un grand volume de liquide. »

Ibn 'Umar rapporte que le Messager de Dieu (ﷺ) a été questionné sur la source d'eau qui se trouve dans une terre désertique, dans laquelle viendraient s'abreuver les animaux et les fauves. Il répondit : « Lorsque la quantité d'eau est de deux grandes jarres (*qullatayn*)¹⁵, elle ne comporte aucune souillure. » [Tirmîdhî (62), Aḥmad (4376), Nasâ'î (326)...]

Tirmîdhî ajoute ce commentaire suite à ce hadith : « Tel est l'avis de Shâfi'î, d'Aḥmad, d'Isḥâq qui ont dit : “Si le volume d'eau atteint celui de deux grandes jarres, elle n'est pas souillée tant que ne change ni son odeur ni sa saveur ni sa couleur (du fait de l'ajout).” »

15. Environ 200 litres.

Dans nos sociétés modernes, il faut acheter et consommer pour être. L'acte de consommation est devenu un véritable élément d'identification et de reconnaissance. Que ce soit pour la viande ou pour tout autre bien, il devient de plus en plus difficile de se démarquer du modèle de consommation qui s'oppose trop souvent aux valeurs éthiques et morales prônées par l'islam.

Toutes ces affirmations ne sont pas nouvelles. Ce n'est d'ailleurs pas pour rien que nous parlons de « société de consommation ». Mais plus que la simple problématique des volumes consommés, les musulmans semblent parfois avoir été privés de tout. Dès qu'un produit « halal » sort sur le marché, c'est la ruée. Dans le même esprit, la volonté constante de copier les produits à la base illicites (*ḥarâm*) interpelle. L'objet de notre propos n'est pas d'affirmer que cela soit interdit, même si certains savants se sont prononcés en ce sens. Le shaykh Faraz Rabbani conditionne par exemple la consommation des bières sans alcool au fait « qu'elles ne soient pas bues en imitation aux boissons alcoolisées ».

Ce qui est préoccupant dans ces attitudes, c'est que nous semblons oublier que la consommation a aussi ses finalités en islam. Consommer peut et devrait être, comme l'ensemble de nos œuvres, un acte d'adoration, un acte qui nous rappelle le Créateur.

❖ **N'ont-ils pas vu que Nous poussons l'eau vers un sol aride, qu'ensuite Nous en faisons sortir une culture que consomment leurs bestiaux et eux-mêmes ? Ne voient-ils donc pas ?** ❖

[Coran 32/27]

Les biens octroyés par Dieu devraient nous aider à nous souvenir de Lui, à méditer sur la création et surtout nous aider à cheminer :

﴿ C'est Lui qui vous a fait la terre pour lit, et le ciel pour toit ; qui précipite la pluie du ciel et par elle fait surgir toutes sortes de fruits pour vous nourrir, ne Lui cherchez donc pas des égaux, alors que vous savez (tout cela). ﴾ [Coran 2/22]

Malheureusement, le constat est tout autre. Que ce soit la viande ou les autres biens de consommation, il devient de plus en plus difficile de se démarquer d'un modèle de consommation qui s'oppose trop souvent aux valeurs éthiques et morales prônées par l'islam. Il est vrai que la publicité envahit les espaces et qu'il n'est pas simple de résister. Ce système est devenu une « norme », au sens où celui qui se démarque devient *anormal* et sans rappeler les débats autour de l'islam, il peut être encore plus difficile de se démarquer, sans se marginaliser pour un musulman. Mais le plus grand danger pour l'homme, c'est que, finalement, à force de ne pas résister, le sens de sa vie ne se résume progressivement qu'à la consommation.

L'objectif de ce propos n'est pas de laisser penser qu'il y aurait un idéal – qui parle d'idéal parle généralement d'utopie – mais de se souvenir d'un des principes fondateurs en islam : œuvrer avec modération et vigilance. Or, aujourd'hui, l'insouciance se normalise. Comme le rapportait déjà Anas le compagnon du Prophète (ﷺ) aux premières générations de musulmans : « Vous commettez des actes qui n'ont à vos yeux que peu d'importance ; cependant, nous les considérons du temps du Prophète comme des péchés mortels. » [Bukhârî]

Nous avons évoqué au début de l'ouvrage le concept de scrupule (*al-wara'*). Il prend encore plus sens aujourd'hui, en particulier concernant la consommation de viande. En effet, entre d'une part les nombreux doutes qui entourent le respect de l'abattage rituel et d'autre part les conséquences néfastes de la surproduction de viande, pour les animaux, l'environnement et les humains, il devient nécessaire de faire preuve de scrupule et de vigilance. Alors que de nombreux spécialistes nous alertent sur

les conséquences de nos modes de consommation, la majorité des populations semblent se laisser porter par un système qui conduit à notre perte.

La question du halal dérange car elle interpelle nos comportements de consommateurs au quotidien. Elle doit faire sens car l'acte de manger ne peut se faire dans l'insouciance. Le croyant débute son repas par cette sentence que prononce aussi le sacrificateur : « *Bismi-Llâh* ». En se rappelant ainsi du Très-Haut, seuls devant Lui, nous prenons acte de la responsabilité de ce que nous mangeons.

La question du halal dérange aussi car elle interroge nos sociétés productivistes, elle pose la question des cadences industrielles d'abattage qui sont inhumaines, incompatibles avec la notion de rappel de Dieu « *dhikr* », de justice et de respect du droit des animaux. L'intérêt économique ne peut pas continuer à primer sur toute autre considération.

La question du halal dérange, car elle interpelle en permanence nos consciences. Et c'est tant mieux.